

XXI

*Pour la République des Philippines :*

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut, actuellement, accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 2 de l'article 12 de ladite Convention.

XXII

*Pour la République Populaire de Pologne :*

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications établie à Buenos Aires, la délégation de la République Populaire de Pologne est autorisée à déclarer ce qui suit :

1. La délégation de la République Populaire de Pologne considère comme illégal que les représentants des gens du Kuomintang participent aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et que le droit de signer la Convention des télécommunications leur soit accordé, car les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux qui ont été nommés par le Gouvernement central du peuple de la République Populaire de Chine.

De même sont illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud, car, en réalité, ceux-ci ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

2. La délégation de la République Populaire de Pologne considère également comme illégales la participation à la Conférence et l'autorisation de signer la Convention accordées aux représentants des autorités de Bonn, qui ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, n'ont pas le droit d'agir en son nom.

Le droit de signer la Convention de Buenos Aires doit être également accordé aux représentants de la République Démocratique d'Allemagne, qui est partie de la Convention d'Atlantic City et Membre de l'U.I.T.

3. Au moment de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la question de l'adoption du Règlement des radio-communications reste en suspens pour la République Populaire de Pologne.